



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, greffière de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 22-543 de la Municipalité de Chapais, puisqu'une (1) erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 6.3.1.2.3 du règlement numéro 22-543, il est inscrit :

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16.1 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Or, on devrait lire :

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16.1 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

J'ai dûment modifié le règlement numéro 22-543 en conséquence.

Signé à Chapais ce 24 octobre 2023.

Kate Kirouac, greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, greffière de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 22-543 de la Municipalité de Chapais, puisque deux (2) erreurs apparaissent de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Les corrections sont les suivantes :

À l'article 6.3.1.2.3 du règlement numéro 22-543, il est inscrit :

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 15.7 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Or, on devrait lire :

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16.1 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

À l'article 16.1, 2^e alinéa du règlement numéro 22-543, il est inscrit :

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, la compagnie d'alarme ou toute personne responsable de l'immeuble au moment de l'événement, selon le cas, ou le responsable de l'alarme non fondée, doit assurer les frais pour chaque alarme subséquente que cette alarme non fondée a engendrée à la Ville. S'il est impossible d'identifier un responsable, le propriétaire de l'immeuble sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

Or, on devrait lire :

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, la compagnie d'alarme ou toute personne responsable de l'immeuble au moment de l'événement, selon le cas, ou le responsable de l'alarme non fondée, doit assumer les frais pour chaque alarme subséquente que cette alarme non fondée a engendrée à la Ville. S'il est impossible d'identifier un responsable, le propriétaire de l'immeuble sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

J'ai dûment modifié le règlement numéro 22-543 en conséquence.

Signé à Chapais ce 17 août 2023

K Kirouac
Kate Kirouac, greffière



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 22-543

RÈGLEMENT 22-543 AYANT POUR OBJET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'Article 16 de cette loi, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la Ville de Chapais peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du chapitre 1 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la Ville a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Chapais que le conseil municipal se prévale de ces dispositions et se dote d'un règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer et d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité de Chapais, afin d'accroître la sécurité et pour inclure à ce règlement le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des Incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 19 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Daniel Forgues

APPUYÉ par monsieur Jacques Fortin

ET RÉSOLU

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de Ville et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

CHAPITRE 1 ABROGATION

1.1 Les dispositions du présent règlement remplacent les règlements suivant 94-306, 99-333, 17-478.

CHAPITRE 2 APPLICATION

2.1 Sous réserve des modifications apportées par le présent règlement, font partie intégrante dudit règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans



Règlement de la Ville de Chapais

les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V;
- b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

2.2 La section IV de la division 1 du Code s'applique à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements sauf les sous-sections IV, VI et VII.

2.3 Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

2.4 La terminologie utilisée dans ce règlement se réfère à la division A, partie 1 termes et « abréviations » du CNPI.

2.5 L'article 344 du Code est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code de ce règlement, tout bâtiment exempté conformément aux articles 340 à 342 du Code doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.

CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Sont assujettis au présent règlement les immeubles suivants :

- Tout établissement de soins qui n'héberge pas plus de 9 personnes;
- Tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au Code national du bâtiment (CNB) et ci-après mentionnés :
- Établissements de réunion non visés au paragraphe 6 de l'article 340 de la section II de la division 1 du Code qui n'acceptent pas plus de 9 personnes;
- Habitation qui constitue :
 - a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de service d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
 - b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - c) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - d) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes;



Règlement de la Ville de Chapais

- i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements.
- Établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - Établissement commercial ayant une superficie totale de plancher d'au plus 300 m²;
 - Garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - Établissements industriels du groupe F-2 selon le CNB 2010 :
 - Stations-service;
 - Laveries, sauf libre-service;
 - Laboratoires;
 - Installations de nettoyage à sec n'employant ni solvant ni nettoyant inflammable ou explosif;
 - Imprimeries;
 - Hangars d'aéronef;
 - Gares de marchandises;
 - Garages de réparation;
 - Entrepôts;
 - Ateliers de rabotage;
 - Ateliers;
 - Établissements industriels du groupe F-3 selon le CNB 2010 :
 - Ateliers;
 - Entrepôts;
 - Hangars d'aéronef léger, stationnement seulement;
 - Laboratoires;
 - Salles d'exposition sans vente;
 - Salles de vente;
 - Bâtiment laissé vacant aux fins de travaux de construction, de démolition et de rénovations;
 - Bâtiments qui abritent, outre l'un ou plusieurs des usages exemptés aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 340 de la section 2 de la division 1 du Code, l'un des usages suivants :
 - Immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements;
 - Établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
 - Établissement d'affaires d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

3.2 À moins d'indication contraire et malgré le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C du Code, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes a l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 DÉFINITIONS

4.1 Alarme non fondée : Alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou toute négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement;



4.2 Appareil de chauffage (ou de cuisson) : Tout four, fourneau, fournaise, appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle ou foyer alimenté par un combustible solide, liquide ou gazeux.

4.3 Appareil d'ambiance au propane : Appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.

4.4 Appareil à combustion : Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

4.5 Autorité compétente : Le directeur du Service incendie, incluant les officiers, l'inspecteur municipal et les agents de la paix, chacun d'eux pouvant agir seul aux fins du présent règlement.

4.6 Avertisseur de fumée : Appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.

4.7 Avertisseur de gaz (propane et naturel) : Avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

4.8 Avertisseur de monoxyde de carbone : Avertisseur muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarmes incorporées, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

4.9 Bâtiment à risques faibles : Très petit bâtiment, très espacé, bâtiment résidentiel de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détaché. Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées comprenant 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles ou unimodulaires et des maisons de chambres de moins de 5 personnes.

4.10 Bâtiment à risques moyens : Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.).

4.11 Bâtiment à risques élevés : Bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m², bâtiment de 4 à 6 étages, lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambres (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) et des bâtiments agricoles.

4.12 Bâtiment à risques très élevés : Bâtiment de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, lieu où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, lieu impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, lieu où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et lieu où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies et des églises, des établissements industriels du groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture,



Règlement de la Ville de Chapais

usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux.

4.13 Cheminée : Construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :

- a. Cheminée en maçonnerie ou béton : cheminée de briques, de pierres, de béton ou de blocs de maçonnerie, construite sur place.
- b. Cheminée préfabriquée : cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place, sans façonnage.

4.14 Conduit de raccordement : Partie de tuyauterie servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.

4.15 Cordon de bois de chauffage : Mesure de bois de chauffage définie par les dimensions suivantes : 1,2 m x 2,4 m x 40 cm (4 pi x 8 pi x 16 po).

4.16 Détecteur de fumée : Appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

4.17 Directeur : Directeur ou directeur par intérim du Service de sécurité incendie de la Ville.

4.18 Endroit public : Endroit accessible au public, avec ou sans invitation, notamment, mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, halte routière, école, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.

4.19 Espace de dégagement : Espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériau combustible.

4.20 Feu à des fins utilitaires : Constitue tout feu à des fins utilitaires pour des travaux de défrichage d'une propriété, soit pour détruire des broussailles, des branches ou de petits arbustes.

4.21 Feu d'ambiance : Feu à ciel ouvert ou dans un foyer qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.

4.22 Feu dans un foyer extérieur : Équipement en pierre, brique, blocs de béton architecturaux, pavé imbriqué ou acier servant à contenir un feu, de fabrication commerciale avec ou sans certification ou de conception artisanale servant au brûlage de morceaux de bois, de branches, de rondins ou de charbon de bois en plein air organisé de façon récréative.

4.23 Feu de cuisson : BBQ de fabrication commerciale ou artisanale avec ou sans certification servant à des fins de cuisson d'aliments à l'extérieur.

4.24 Feu d'évènement : Constitue un feu à l'extérieur fait dans le cadre d'un évènement spécial, organisé de façon récréative, tout feu organisé à l'occasion d'un festival ou d'un évènement ouvert au public.

4.25 Feu de joie : Feu de bois, branches, de rondins ou charbon de bois, en plein air et organisé de façon récréative. Il est fait à des fins sociales.



4.26 Feu industriel : Constitue tout feu fait en forêt ou à proximité visant à détruire toutes les matières ligneuses abattues et coupées lors de déboisement à des fins industrielles et lucratives. Sont considérés feux industriels, tout brûlage effectué lors d'activités à caractère industriel, telles que défrichage pour le passage d'une route ou dégagement d'une route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, de travaux effectués en amélioration d'un cours d'eau ainsi que le brûlage d'abattis à des fins agricoles ou industrielles, sylvicoles ou dans les bleuetières.

4.27 Foyer : Appareil qui sert à brûler un combustible solide et dont au moins une des parois verticales présente une grande ouverture ou peut être ouverte pour le ravitaillement en combustible et l'observation des flammes.

4.28 Gicleur automatique : Appareil construit et installé de manière à fonctionner dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

4.29 Immeuble : Les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

4.30 Logement : Ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains ainsi qu'une entrée par l'extérieur ou par un hall commun.

4.31 Mécanisme de pare-étincelles : Dispositif placé de façon à empêcher les étincelles de se propager.

4.32 Maître ramoneur : Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de ramonage de cheminée devant être qualifiée selon la norme ACNOR B-601 ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).

4.33 Occupant : Toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

4.34 Permis : Permission ou autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente.

4.35 Permis de brûlage : Autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou au déboisement de tout terrain, ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

4.36 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques : Autorisation émise par l'autorité compétente dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

4.37 Personne : Personne physique ou morale.

4.38 Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs : Pièce dont la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente aux consommateurs.

4.39 Pompier : Signifie un pompier à l'emploi de la Ville dont les services sont requis.

4.40 Poteau indicateur : Désigne un tuteur muni, à son extrémité, d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes d'incendie.

4.41 Prévention des incendies : Expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété,



Règlement de la Ville de Chapais

en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

4.42 Propriétaire : La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble.

4.43 Représentant autorisé : Tout employé de la Ville désigné par le directeur du Service de sécurité incendie.

4.44 Salle : Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tout genre d'activité.

4.45 Service de sécurité incendie : Les mots « Service de sécurité incendie (SSI) » ou « Service » utilisés dans le présent règlement réfèrent au Service de sécurité incendie de la Ville.

4.46 Usage : Fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés, tel que défini par le Code et ses amendements.

4.47 Vide sanitaire : Vide continu et ventilé de 20 cm au minimum entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans un immeuble ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

4.48 Ville : La Ville de Chapais.

CHAPITRE 5 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5.1 L'autorité compétente est responsable de l'application de ce règlement.

5.2 Les membres délégués du Service de sécurité incendie sont autorisés à visiter les bâtiments à faible risque et à faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 6 MODIFICATIONS AU CNPI

6.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les dispositions suivantes du CNPI sont modifiées comme suit :

Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2 de la division A du CNPI, de la définition d'*Autorité compétente* par celle définie à l'article 4.5 du présent règlement.

6.2 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5 de la division B du CNPI :

9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

6.3 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2) de l'article 2.1.4.1 de la division B du CNPI:



- 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.

6.4 FEU D'ARTIFICE – PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.4.1 Utilisation : Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe 1 de l'article 5.1.1.3 de la division B du CNPI est remplacé par le suivant :

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCAN 2010, « Manuel de l'artificier » ou à la dernière version en vigueur de ce document.

6.4.2 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5.1.1.3 de la division B du CNPI:

- 2) L'autorité compétente est également l'autorité compétente (AC) prévue dans le document RNCAN 2010, « Manuel de l'artificier » ou la dernière version en vigueur de ce document.

6.4.3 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, l'article suivant est ajouté après l'article 5.1.1.3. de la division B du CNPI:

5.1.1.4 Grands feux d'artifice : Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques faisant partie de la classification de l'article 36 (2) f.2 du règlement sur les explosifs, adopté en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17).

6.4.4 Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.

6.4.5 La demande devra être faite en remplissant le formulaire de demande de permis prédéfini par l'autorité compétente, reproduit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.4.6 Cette demande doit être accompagnée :

- a) D'une copie du permis et du certificat d'artificier du requérant, chacun indiquant leur date d'expiration;
- b) D'un plan, à l'échelle, des installations sur le site;
- c) D'une preuve indiquant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

6.4.7 Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie – Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

6.4.8 L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.



Règlement de la Ville de Chapais

6.4.9 La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

6.4.10 Il est interdit de détruire, sur place, les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

6.4.11 L'utilisation de pièces pyrotechniques sur le territoire urbanisé n'est permise que dans le cadre de certaines activités, à savoir : les festivals, les festivités, fêtes foraines ou autres, et ce, uniquement sous la responsabilité d'un artificier accrédité à cette fin et après avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de ses représentants.

6.4.12 Il est interdit d'allumer une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs :

- a) À l'intérieur d'un bâtiment;
- b) Dans les rues;
- c) Dans les parcs;
- d) Sur les terrains de jeux;
- e) Sur une propriété privée.

6.4.13 Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sur tout le territoire de la Ville lorsque la SOPFEU émet un indice d'inflammabilité élevé ou plus ou que les vents sont de 40 km/h ou plus.

6.5 FEUX EN PLEIN AIR

6.5.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, l'article 2.4.5.1 de la division B du CNPI est remplacé par le suivant :

6.5.2 Sous réserve de la section 6.5.7 « Feu à ciel ouvert », à l'extérieur d'un bâtiment, seuls sont permis les feux répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin;
- b) Les feux dans les foyers avec pare-étincelles **OBLIGATOIRE** ou toutes installations prévues à cette fin avec pare-étincelles. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative.

6.5.3 Localisation

Lorsqu'autorisé, le feu (ou toute installation à cet égard) doit être situé :

- à au moins trois (3) mètres de toute ligne de propriété;
- à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle;
- à au moins cinq (5) mètres de tout véhicule récréatif, ou d'un réservoir de combustible.

6.5.4 Surveillance

Une personne adulte (soit une personne âgée de 18 ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée du feu, et ce, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.



Le feu doit être soigneusement éteint avant que la personne visée au 1^{er} alinéa ne quitte les lieux.

6.5.5 Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

6.5.6 Conditions météorologiques

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où le vent excède plus de quinze (15) kilomètres par heure.

Toute personne responsable d'un feu en plein air doit prendre les mesures utiles afin d'éteindre le feu lorsque, après qu'il ait été allumé, la vitesse du vent excède celle prévue au premier alinéa ou que la vélocité du vent est susceptible d'occasionner un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité décrété par la SOPFEU est élevé ou extrême, telle que cette information apparaît sur le site Internet de cet organisme.

6.5.7 Feu à ciel ouvert

6.5.7.1 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par le directeur du Service de sécurité incendie ou par l'inspecteur municipal.

6.5.7.2 Permis

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente une demande de permis dans les 72 heures précédant la date prévue du brûlage. Le permis est exigé à l'année.

Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande faisant mention des informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable (s'il s'agit d'un organisme) et le numéro de téléphone;
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- Une description des mesures de sécurité prévue;
- Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire du lieu projeté du feu, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le permis peut causer un quelconque préjudice, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provincial et fédéral).



6.5.7.3 Conditions

La personne qui a l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert doit respecter les conditions prescrites par le Service de sécurité incendie dans le cadre du permis qui lui a été délivré pour ce feu.

Une personne adulte (soit une personne de 18 ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée du feu, et ce, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que la personne visée au 2^e alinéa ne quitte les lieux.

6.5.7.4 Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

6.5.8 Conditions à respecter pour les feux à des fins utilitaires

6.5.8.1 Pour effectuer un feu à des fins utilitaires, il faut respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle doit être minimalement de 15 m de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- b) Les cordons de bois à des fins utilitaires doivent être empilés à une hauteur d'au plus 2 m X 2 m et ne doivent pas excéder une hauteur maximale de 2 m;
- c) Le feu doit être surveillé au moins une heure après son extinction;
- d) L'indice d'inflammabilité ne doit pas être élevé suivant les directives émises par la SOPFEU ou que les vents soient de 40 km/h ou plus.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

7.1 Construction dangereuse

Tout bâtiment inoccupé suite à un incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire.

7.1.1 Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit, sur ordre du directeur, le barricader solidement dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'extinction de l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans ce délai, l'autorité compétente pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire, lesquels frais étant assimilés aux taxes foncières sur l'immeuble concerné.

7.1.2 L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment lorsque ce bâtiment présente un danger pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d'un incendie. L'autorité compétente doit tenir compte des éléments suivants pour en évaluer la nécessité :



- a) Les risques d'incendie;
- b) La décrépitude de l'immeuble;
- c) Le danger pour les voisins ou les personnes qui s'y aventureraient;
- d) Les inconvénients pour le voisinage.

7.1.3 L'autorité compétente, lorsque la démolition n'est pas exigée pour empêcher la propagation d'un incendie, doit donner un avis de démolition et, à défaut par le propriétaire d'y procéder dans le délai imparti, l'autorité compétente pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire, lesquels frais étant assimilés aux taxes foncières sur l'immeuble concerné.

7.2 Encombrement des balcons

Tout balcon doit pouvoir être utilisé pour évacuer un immeuble. Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage ou pour y laisser quelques objets nuisibles à l'évacuation de l'immeuble. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale par l'occupant ou le propriétaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit d'entreposer sur un balcon du bois de chauffage, des pneus ou tout autre matériau combustible.

7.3 Bois de chauffage

Il est défendu à toute personne d'entreposer plus de six (6) cordons de bois de chauffage à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation.

7.4 Numérotation des immeubles

Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé.

7.4.1 Le numéro civique doit être affiché de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre de la voie publique ou du chemin privé.

7.4.2 Le numéro civique d'une nouvelle construction doit être installé dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Le numéro civique peut être installé de façon temporaire pendant la construction de bâtiment.

7.4.3 La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire. Cependant, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure :

- i) à 10 cm (4 po) lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique;
- ii) à 15 cm (6 po) lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 40 m de la voie publique;
- iii) à 20 cm (8 po) lorsqu'ils se trouvent entre 40 et 60 m de la voie publique;
- iv) à 25 cm (10 po) lorsqu'ils se trouvent entre 60 et 80 m de la voie publique;
- v) à 30 cm (12 po) lorsqu'ils se trouvent à plus de 80 m de la voie publique.

7.4.4 Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les employés autorisés.



CHAPITRE 8 AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B du CNPI :

3) Tout bâtiment doit être muni d'avertisseurs de fumée, soit un à chaque étage habitable à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires, et un dans chaque corridor menant aux chambres à coucher.

4) Pour les fins du présent article, constitue un « étage habitable » tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux.

8.2 Alimentation de l'avertisseur en énergie électrique

Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 2017 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 30 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

8.2.1 En cas de panne de la source normale d'alimentation de l'avertisseur de fumée, celui-ci doit avoir une pile comme source d'alimentation de secours qui alimentera l'avertisseur de fumée pendant au moins 7 jours dans des conditions normales d'utilisation.

8.2.2 En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de 4 minutes. Les piles des avertisseurs doivent être remplacées suivant une fréquence telle que l'avertisseur fonctionne conformément au présent règlement (il est recommandé de faire le remplacement des piles deux (2) fois par année, soit aux changements d'heure).

8.2.3 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

8.2.4 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

8.2.5 Lors d'importantes rénovations au circuit électrique domestique d'un bâtiment, le propriétaire doit brancher sur ce circuit tous les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement, peu importe l'année de construction du bâtiment, et ce, en conformité avec le présent règlement.

8.2.6 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux à l'intérieur de chacun des logements, mais non entre les logements.

8.3 Délai

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, tout bâtiment qui ne répond pas aux exigences prévues au présent chapitre doit être rendu



conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation ou remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée au locataire.

8.4.1 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé :

- a) Lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- b) Dix (10) ans après sa date de fabrication indiquée sur le boîtier;
- c) Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

8.4.2 Tout avertisseur de fumée à pile remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.

8.4.3 Le propriétaire doit entretenir et s'assurer du bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée ou détecteur de fumée, situé à l'extérieur des logements et des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escaliers d'issue et sous-sol commun. Il doit remplacer les piles à la fréquence prescrite par l'article 8.2.2.

8.4.4 Les avertisseurs de fumée doivent être installés et utilisés conformément à l'annexe A;

8.4.5 Nul ne peut installer un avertisseur dont l'installation est prescrite par le présent règlement :

- a) S'il ne possède pas un sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, de Underwriter's Laboratories of Canada ou de Factory Mutual Engineering Association;
- b) Qui ne peut émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de 85 dB à 3 m;
- c) Qui n'est pas muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.

8.5 Responsabilités des locataires

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, en s'assurant de remplacer les piles, conformément au présent règlement. Il doit aviser le propriétaire d'un avertisseur brisé ou défectueux.

CHAPITRE 9 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

9.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1 de la division B du CNPI :

- 2) Un avertisseur de monoxyde de carbone homologué par les «Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC) doit être installé lorsqu'un appareil, soit à combustible solide, liquide ou gazeux, est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.



9.2 Tout bâtiment d'habitation qui contient :

- a) Un appareil à combustion;
- b) Un garage de stationnement attenant au bâtiment; ou
- c) Une salle de chauffage;

doit être muni d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans le garage et dans le corridor menant au garage et/ou dans la pièce où est installé un appareil à combustion.

CHAPITRE 10 SYSTÈME D'ALARME

10.1 INFRACTION

L'article 6.3.1.2 du Code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, des paragraphes 3 à 10 suivants :

6.3.1.2.3 Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16.1 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

6.3.1.2.4 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être défectueux ou en mauvais état de fonctionnement en l'absence de preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

6.3.1.2.5 Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire le nom de deux (2) personnes responsables pouvant être rejointes à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur en tout temps à l'intérieur du panneau annonceur afin que l'autorité compétente soit en mesure de joindre une personne en cas d'incendie ou de défektivité du système. Dans le cas où des travaux au bâtiment peuvent accidentellement déclencher le système d'alarme, l'occupant doit fournir, au Service de sécurité incendie, un avis écrit mentionnant la durée des travaux, les noms et coordonnées des personnes responsables du bâtiment et prendre les dispositions nécessaires avec l'entreprise assurant le service de surveillance afin d'éviter tout déclenchement accidentel en raison des travaux effectués.

6.3.1.2.6 Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de joindre une personne responsable identifiée en vertu du paragraphe 5 qui précède, l'autorité compétente est autorisée à interrompre le signal sonore du système. L'autorité compétente peut, en telle circonstance, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables par celui-ci, ces frais étant assimilés aux taxes foncières aux fins de la perception.

6.3.1.2.7 Nonobstant l'intervention du Service de sécurité incendie, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du défaut de fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité.

6.3.1.2.8 Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN / ULC-S524-01 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».



6.3.1.2.9 La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN / ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

6.3.1.2.10 Les résultats détaillés des essais effectués à l'article précédent doivent être transmis à l'autorité compétente lors d'une nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie.

10.2 Clés d'ascenseur

Les clés servant à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situées bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers, doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

CHAPITRE 11 BORNES D'INCENDIE

11.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les articles suivants sont ajoutés après l'article 6.4.1.1. de la division B du CNPI :

6.4.2.1 Bornes d'incendie privées

- 1) Lorsque requis par l'autorité compétente, des bornes d'incendie privées doivent être installées selon les exigences de la présente section et doivent être en nombre suffisant.

6.4.2.2 Conception et installation

- I. L'installation de bornes d'incendie privées ainsi que de systèmes d'alimentation en eau les alimentant doivent être conformes aux normes reconnues dans ce domaine, aux exigences de la Ville et aux normes NFPA 24 intitulées « *Installation of private fire services mains and their appurtenances* » et NFPA 25 « *Inspection, testing and maintenances of water based fire protection system* ».
- II. Les bornes d'incendie doivent être munies de 2 sorties à filets, d'un diamètre de 64 mm, compatibles aux équipements du Service incendie et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm à accouplement asexué de type « STORZ ».
- III. Chaque borne d'incendie doit être installée de façon que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol.
- IV. Les bornes d'incendie privées doivent être situées à au plus 3 m de la ligne de bordure des voies d'accès et peuvent couvrir un rayon d'au plus 75 m. Dans le cas d'un bâtiment qui est entièrement protégé par gicleurs automatiques, ils peuvent desservir un rayon d'au plus 150 m.
- V. L'autorité compétente peut exiger que soit augmenté le nombre de bornes d'incendie requises si le bâtiment ou son usage présente un risque élevé d'incendie ou pour maintenir la sécurité des gens.

6.4.2.3 Alimentation

L'alimentation en eau doit être conforme à la norme NFPA 1141.



Règlement de la Ville de Chapais

6.4.2.4 Entretien, inspection et essai

- I. Les bornes d'incendie privées doivent être :
 - a) maintenues en bon état de fonctionnement avant l'occupation du bâtiment;
 - b) entretenues, inspectées et mise à l'essai afin qu'elles soient fonctionnelles en tout temps;
 - c) inspectées à un intervalle d'au plus un an et après chaque utilisation, et ce, par une personne qualifiée, entre le 1^{er} juin et 1^{er} août.
- II. Avant l'inspection prévue au paragraphe I c., le propriétaire doit aviser le Service technique de la Ville qui accompagnera et tarifiera le service selon le règlement municipal de tarifications en vigueur.
- III. Sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, le propriétaire doit fournir un rapport écrit de toute inspection effectuée.
- IV. Sur demande de l'autorité compétente, la Ville peut faire effectuer une prise de pression statique dynamique et résiduelle selon les méthodes établies par le Service de sécurité incendie aux frais du propriétaire. Les frais seront facturés selon le règlement municipal de tarifications en vigueur.
- V. La Ville se réserve le droit d'effectuer des tests de débit sur les bornes incendies.
- VI. Le propriétaire d'une borne d'incendie privée défectueuse ou s'avérant défectueuse doit :
 - a) en aviser le Service de sécurité incendie sans délai;
 - b) installer une affiche visible, indiquant « défectueux » ou « hors service », faisant contraste avec l'affiche de localisation de la borne incendie concernée.

11.2 Espace libre

Un espace libre constitué d'un rayon d'un mètre cinquante (1,5 m) des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

11.3 Identification

Pour l'application du présent règlement, l'article 2.5.1.4 de la division B du CNPI est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

3) Les raccords-pompier doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « *Fire Safety and Emergency Symbols* » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

11.4 Constructions

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

11.5 Neige

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.



11.6 Utilisation

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelques fins que ce soit, autre que les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions.

11.7 Peinture

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

11.8 Poteau indicateur

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

11.9 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 12 SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

12.1 Toute installation de réfrigération mécanique à l'ammoniac doit être conforme à la norme CAN/CSA B52-05 « Code de réfrigération mécanique ».

12.2 Si un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, des bouches d'évacuation d'air avec des cheminées verticales dirigées vers le haut et équipées de cônes d'accélération doivent être installées.

12.3 Lorsque des immeubles sont situés à moins de 300 mètres d'un bâtiment où un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, un épurateur d'air (tour de lavage ou tour de garnissage) doit être installé pour le système. La vitesse à la sortie du cône du système de réfrigération à l'ammoniac doit être de 2000 pi/min.

CHAPITRE 13 RÈGLEMENT ÉLECTRIQUE

13.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le titre de l'article 2.6.3 de la division B du CNPI est remplacé par le suivant : Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique.

Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du CNPI est remplacé par le suivant :

2) Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement.

13.2 Une rallonge électrique ne peut servir à raccorder un appareil électrique en permanence.

13.3 Un cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux qui provoqueraient un échauffement de ce cordon.

13.4 Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne pourra être fixé à la structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.



Règlement de la Ville de Chapais

13.5 Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne pourra passer au travers de mur, plafond, ouverture de porte, de fenêtre, ou être coincé sous des meubles. Également, le cordon souple ne pourra être placé de façon à n'être endommagé par le passage de personne.

13.6 Une barre de tension doit être branchée directement dans une fiche de prise électrique. Il est interdit de brancher des barres de tension l'une dans l'autre. Les accessoires multiprises qui ne sont pas munis d'une protection interne sont interdits.

13.7 Conformément au Code de l'électricité du Québec, tout panneau de distribution doit être muni d'un couvercle.

13.8 Conformément au Code de l'électricité du Québec, on doit prévoir des passages et des espaces utiles d'au moins un (1) mètre autour de l'appareillage électrique, tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

CHAPITRE 14 MATIÈRES COMBUSTIBLES

14.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1 de la division B du CNPI :

- 8) Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, l'occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.
- 9) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant, lesquels frais étant assimilés aux taxes foncières sur l'immeuble concerné.
- 10) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins 3 m d'un bâtiment.

14.2 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.4 de la division B du CNPI :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être faits de matériaux incombustibles, déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

CHAPITRE 15 TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

Toute personne morale ou physique qui désire faire l'installation d'une tente ou d'une structure gonflable dépassant 400 pi² ou 37 m² doit au préalable obtenir un permis. La demande doit comprendre un croquis de localisation de l'installation et doit être acheminée au Service de sécurité incendie dans les trente (30) jours qui précèdent l'installation.



CHAPITRE 16 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

16.1 Déclenchement inutile d'alarme (alarme non fondée)

Le déclenchement inutile d'une alarme est considéré comme une infraction au présent règlement et les montants suivants sont applicables sous forme d'un constat d'infraction en plus des frais applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pendant la période de 24 mois à compter de la première alarme :

1 ^{er} déclenchement inutile	Aucuns frais
2 ^e déclenchement inutile	Aucuns frais
3 ^e déclenchement inutile	150 \$
4 ^e déclenchement inutile	250 \$
Déclenchement inutile subséquent	350 \$

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, la compagnie d'alarme ou toute personne responsable de l'immeuble au moment de l'événement, selon le cas, ou le responsable de l'alarme non fondée, doit assumer les frais pour chaque alarme subséquente que cette alarme non fondée a engendrée à la Ville. S'il est impossible d'identifier un responsable, le propriétaire de l'immeuble sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

16.2 Numéro civique

Quiconque contrevient à l'article 3.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dictée au règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre.

16.3 Procédures, sanctions et recours

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, une amende de 100 \$;
 - b) pour une première récidive, une amende de 200 \$;
 - c) pour une deuxième récidive, une amende de 200 \$, plus les frais de déplacement des pompiers.
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, une amende de 200 \$;
 - b) pour une première récidive, une amende de 400 \$;
 - c) pour une deuxième récidive, une amende de 400 \$, plus les frais de déplacement des pompiers.

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l'infraction.

Un juge peut, dans les délais qu'il fixe, ordonner que l'objet de l'infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire ou la personne concernée déclarée coupable de l'infraction. À défaut par la personne de s'exécuter dans ce délai, la Municipalité pourra procéder à l'exécution des travaux, et ce, aux frais du contrevenant.



Règlement de la Ville de Chapais

Toute somme engagée par la Ville, en vertu de l'alinéa précédent, est une créance privilégiée recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale.

L'article précédent n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

16.4 Constat d'infraction

Toute personne membre du Service de sécurité incendie incluant, de façon limitative, le directeur, les officiers, l'inspecteur municipal et les agents de la paix, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et, ainsi, d'intenter des procédures pénales au nom de la Municipalité.

CHAPITRE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Isabelle Lessard
Mairesse

Kate Kirouac
Greffière

Avis de motion : 19 juillet 2022

Présentation du projet de règlement : 19 juillet 2022

Adoption du règlement : 23 août 2022

Avis de publication et entrée en vigueur : 25 août 2022



Règlement de la Ville de Chapais

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement 22-543 ayant pour objet la prévention des incendies a été affiché:

Hôtel de ville [145, boul. Springer]: 25 août 2022

Postes Canada [124, boul. Springer] : 25 août 2022

Site Internet officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 25 août 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie Guay', written in a cursive style.

Nathalie Guay
Adjointe administrative



ANNEXE A

LOCALISATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

1. PROTECTION DES ÉTAGES COMPRENANT DES CHAMBRES

- a) Lorsqu'un avertisseur de fumée doit être installé à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat et que les chambres donnent sur un corridor à égale distance des murs latéraux, il doit être installé de la façon illustrée à l'image numéro 3.
- b) L'installation des avertisseurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat pour les logements où les chambres sont regroupées est illustrée à l'image numéro 1.
- c) L'installation des avertisseurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat pour les logements où les chambres sont localisées dans deux (2) parties distinctes est illustrée à l'image numéro 2.

2. PROTECTION DES ÉTAGES NE COMPRENANT PAS DE CHAMBRE

Lorsqu'un étage d'un bâtiment ne comprend pas de chambre, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur, tel qu'illustré à l'image numéro 3.

3. BÂTIMENTS À LOGEMENTS MULTIPLES

L'installation des avertisseurs de fumée dans les bâtiments comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol est illustrée aux images numéros 5 et 6.

4. INSTALLATION AU PLAFOND ET INSTALLATION MURALE

- a) La fumée et les produits de combustion ayant tendance à monter vers le plafond, les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être installés au plafond, le tout sous réserve des dispositions de l'article 4 b) qui suit.
- b) Dans les maisons mobiles, dans les endroits où il est susceptible de se créer une couche d'air froid près du plafond, de même que dans les pièces où le chauffage provient du plafond, l'avertisseur doit être installé sur un mur intérieur, près du plafond, à plus de 15 cm, mais à moins de 30 cm de celui-ci, tel qu'illustré à l'image numéro 4.

5. ENDROIT OÙ L'AIR NE CIRCULE PAS

Afin que les particules de fumée puissent atteindre l'avertisseur de fumée, les avertisseurs ne doivent pas être installés aux endroits où l'air ne circule pas.

À cette fin, les avertisseurs ne doivent pas être installés :

- a) à moins de 60 cm des coins d'une pièce;
- b) à moins de 15 cm d'un mur latéral;
- c) dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastrés;
- d) à moins de 60 cm d'un sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas, l'avertisseur doit être installé à 1 m du sommet du plafond.

6. FACTEURS EXTÉRIEURS POUVANT AFFECTER LE FONCTIONNEMENT DE L'AVERTISSEUR DE FUMÉE

Afin que des facteurs extérieurs ne puissent pas empêcher les particules de fumée d'atteindre les avertisseurs de fumée, ceux-ci ne doivent pas être installés à moins de 1 m :

- a) des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
- b) des appareils de climatisation;
- c) des appareils de ventilation;
- d) des entrées ou sorties d'air d'une pièce ventilée;
- e) d'une lumière.



7. RÉDUCTION DES FAUSSES ALARMES

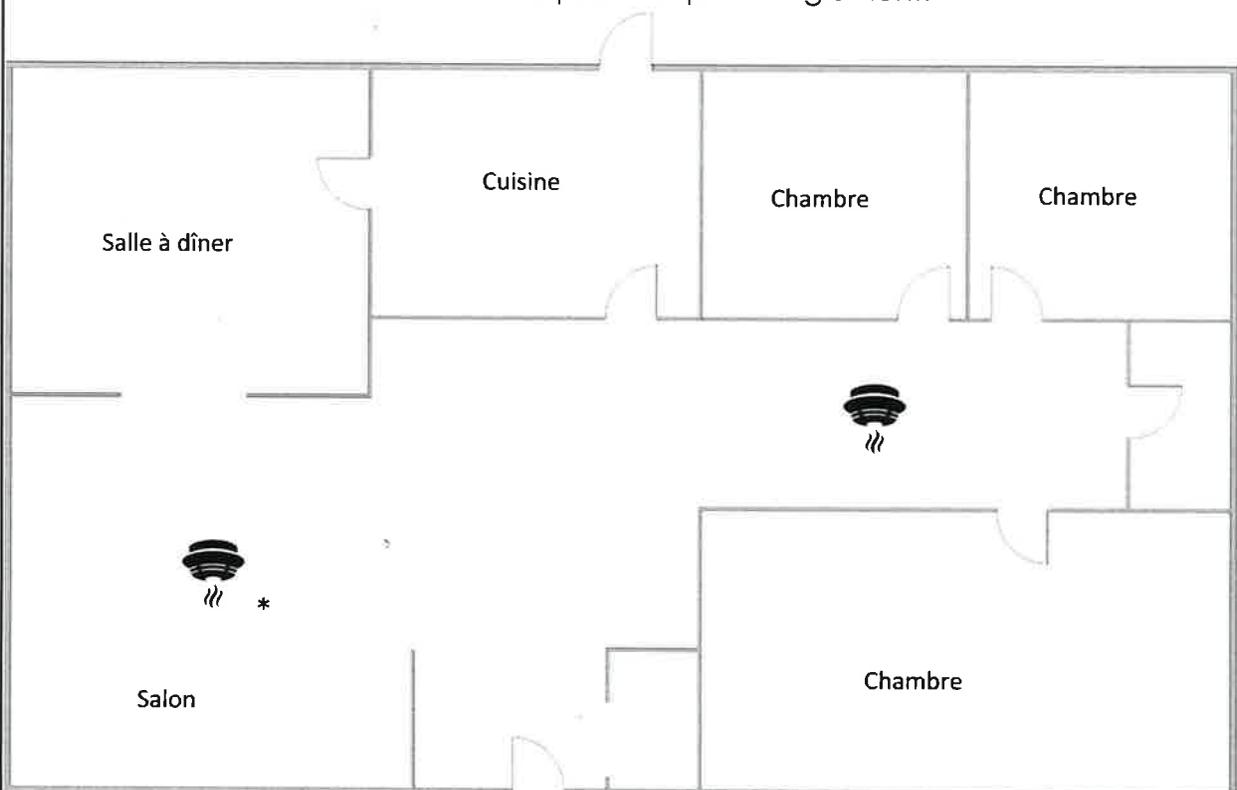
Afin de minimiser le risque de fausses alarmes, il est préférable de ne pas installer un avertisseur de fumée aux endroits suivants :

- a) dans une cuisine;
- b) dans une salle de bains, une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité;
- c) dans une pièce dans laquelle est situé un foyer.

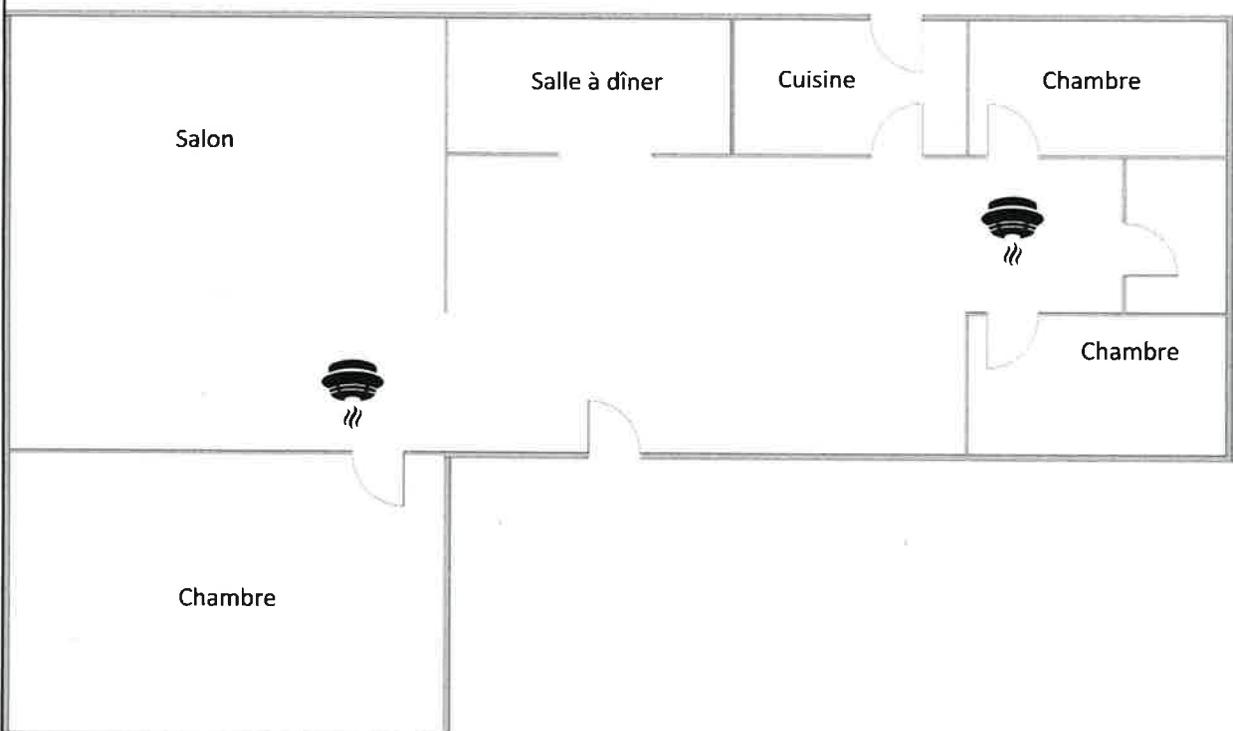
Note : le symbole



apparaissant dans les images suivantes indique, de façon approximative, l'endroit où doivent être installés les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le règlement.

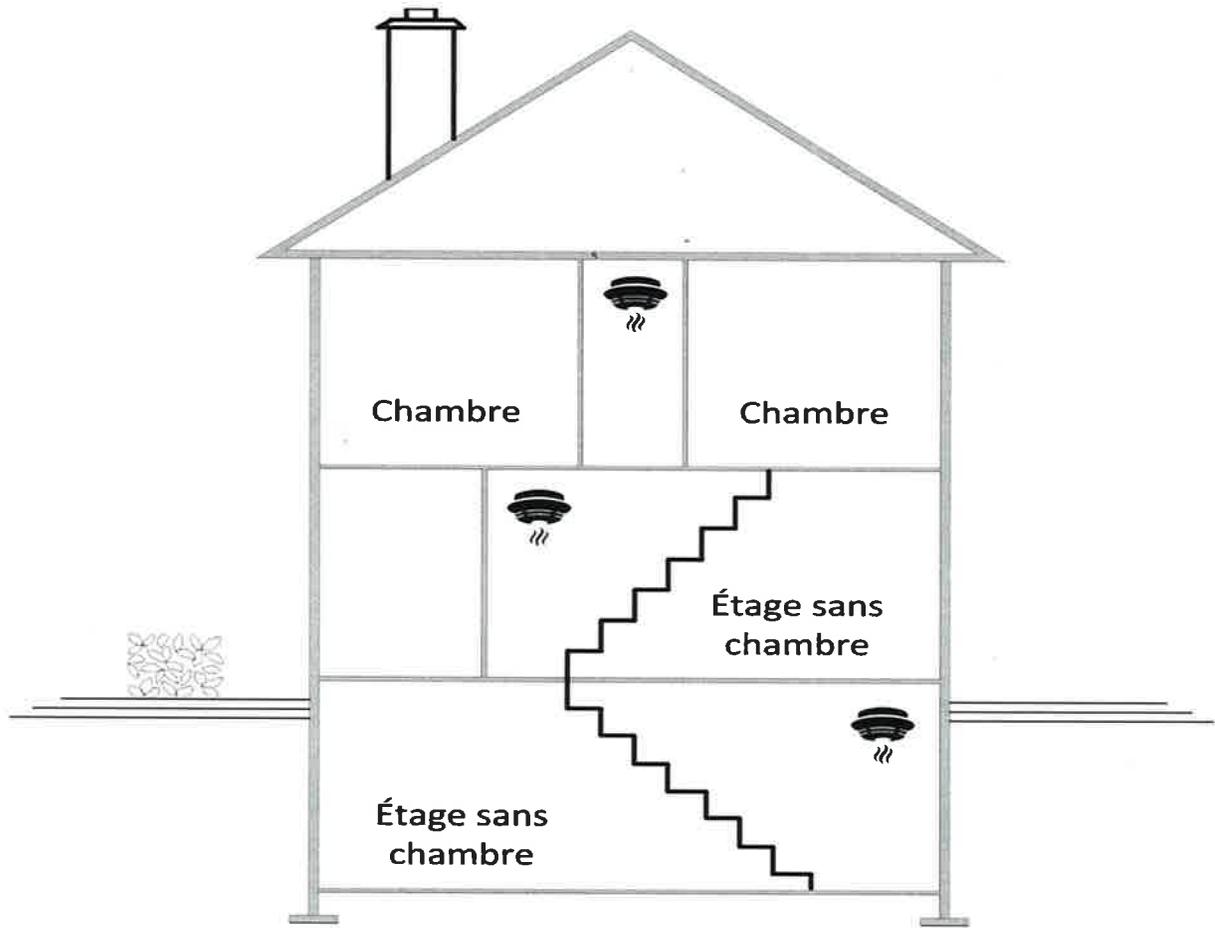


Avertisseur supplémentaire si la superficie de l'étage dépasse 130 m² ou 1400 pi²





Règlement de la Ville de Chapais



Formules Municipales No 5614-A-R (FLA 783) spécial



VILLE DE
CHAPAIS

Règlement de la Ville de Chapais



ANNEXE B

PERMIS DE BRÛLAGE

NOM :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

CELLULAIRE :

ENDROIT :

RAISON :

CE PERMIS EST VALIDE DU

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

AU

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

CE PERMIS EST RÉVOCABLE EN TOUT TEMPS

REQUÉRANT

OFFICIER

AVIS DE RESPONSABILITÉ

La personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité reliée au permis de brûlage a la responsabilité d'assumer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité convenable ainsi qu'un gardiennage correspondant à la dimension du feu qui y sera exploité.

De plus, la personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité reliée au permis de brûlage a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas de propagation du feu par radiation, convection, conduction ou par des retombées, et ce, jusqu'à l'extinction complète du feu.

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Chapais n'assume aucune responsabilité envers l'émission d'un permis de brûlage. L'entière responsabilité revient à la personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité reliée au permis de brûlage, en prenant connaissance de la réglementation municipale en vigueur.

Signature de la personne responsable

Téléphone : 418 745-2511

Télécopieur : 418 745-3871